

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-24 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DU LOT 3 767 697 AU
CADASTRE DU QUÉBEC AVEC LES BÂTIMENTS CI-DESSUS CONSTRUITS
POUR Y AMÉNAGER UNE CASERNE INCENDIE ET LE GARAGE
MUNICIPAL, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 955 000 \$
REMBOURSABLE EN 20 ANS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'opportunité d'acquérir le lot 3 767 697 et les bâtiments ci-dessus construits afin d'y aménager sa nouvelle caserne incendie et son garage municipal, le tout suivant les termes et conditions d'une promesse d'achat/vente conditionnelle intervenue le 8 juin 2026 et jointe au présent règlement en **Annexe A** ;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'un acte de vente dépend notamment de l'adoption et de l'approbation du règlement d'emprunt nécessaire pour acquitter le coût d'acquisition et les frais incidents ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de procéder à l'acquisition de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Danny Raymond lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du *Règlement numéro 364-26 décrétant l'acquisition du lot 3 767 697 au cadastre du Québec avec les bâtiments ci-dessus construits pour y aménager une caserne incendie et le garage municipal, comportant une dépense et un emprunt de 955 000 \$ remboursable en 20 ans* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026 par le conseiller Danny Raymond ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Neil Morrison,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le *Règlement numéro 364-26 décrétant l'acquisition du lot 3 767 697 au cadastre du Québec avec les bâtiments ci-dessus construits pour y aménager une caserne incendie et le garage municipal, comportant une dépense et un emprunt de 955 000 \$ remboursable en 20 ans* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de décréter l'acquisition du lot 3 767 697 au cadastre du Québec avec les bâtiments ci-dessus construits pour y aménager la nouvelle caserne incendie et le garage municipal.

ARTICLE 2 **DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins de la réalisation de l'objet du présent règlement, le conseil décrète une dépense de 955 000 \$, telle que plus amplement détaille à l'estimation préparée par Mme Danielle Glode, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, dont un exemplaire est joint en **Annexe B** au présent règlement.

ARTICLE 3 **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 955 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 **REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5 **RÉPARTITION DE LA DÉPENSE**

S’il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement est inférieur à l’estimation qui en a été faite, l’excédent peut être utilisé pour payer le coût de l’une ou l’autre des dépenses autorisées par ce règlement s’il s’avérait plus élevé que prévu.

ARTICLE 6 **CONTRIBUTION ET SUBVENTION**

Le conseil approprié, le cas échéant, toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense prévue par le présent règlement en diminution du montant de l’emprunt ou, dans le cas où une telle contribution ou subvention est versée sur plusieurs années, affecte telle contribution ou subvention au paiement des échéances annuelles de cet emprunt, selon les modalités de versement de celles-ci.

Dans ce dernier cas, le terme du remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention est ajusté automatiquement à la période durant laquelle la subvention est versée si cette période est moindre que le terme décrété par le présent règlement.

ARTICLE 7 **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Télesphore, ce 13^e jour du mois de juillet de l’an deux mille vingt-six.

David McKay
Maire

Danielle Glode
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	8 juin 2026
Dépôt du projet de règlement :	8 juin 2026
Adoption du règlement :	13 juillet 2026
Approbation par les personnes habiles à voter :	
Approbation ministérielle :	
Avis de promulgation :	